



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2024-041

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2024-02-14-00002 -	Arrêté Préfectoral ?? Portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers sur les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU et MOURIES (2 pages)	Page 3
13-2024-02-12-00021 -	Arrêté Préfectoral ?? Portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (3 pages)	Page 6
13-2024-02-13-00006 -	Arrêté inter préfectoral ?? Portant approbation du " Volet Marin" du document d'objectifs des sites Natura 2000 n°FR9301592 " Camargue " et n°FR9310019 "Camargue" ?? (3 pages)	Page 10
13-2024-02-14-00001 -	Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers (2 pages)	Page 14
13-2024-02-12-00019 -	Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux Lapins de garenne (3 pages)	Page 17
13-2024-02-12-00020 -	Arrêté préfectoral portant autorisation particulière de destruction d'espèces de gibier à l'intérieur de l'emprise clôturée de la voie ferrée dite LGV (lignes à grande vitesse) dans le département des Bouches-du-Rhône (2 pages)	Page 21

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-02-14-00002

Arrêté Préfectoral

Portant autorisation d'effectuer des battues
administratives aux sangliers sur les communes
de SAINT-MARTIN-DE-CRAU et MOURIES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement**

**Pôle Nature et Territoires
Objet : battue administrative
MISSION – N° 2024-92**

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers sur les
communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU et MOURIES**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

VU l'arrêté du 19 Pluviose An V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des. Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avenant n° 13-2023-04-21-00002 du 21 avril 2023 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU les signalements transmis par des riverains sur le secteur de Mas de Payan, communes de Saint-Martin-de-Crau et Mouriès.

VU la demande de M. Patrice GALVAND, en date du 01^{er} février 2024 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les nombreux dégâts occasionnés sur les communes de Saint-Martin-de-Crau et Mouriès, ainsi que les nombreuses interventions de la louveterie sur ces secteurs;

Considérant la nécessité de réguler la population des sangliers, en vue de prévenir les dégâts aux cultures sur ces communes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article premier :

À compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 16 mars 2024 inclus, des battues administratives à tirs aux sangliers sont autorisées sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Crau et Mouriès, secteur Mas de Payan sous la direction du lieutenant de louveterie, Patrice GALVAND, responsable de la mission.

En cas de nécessité apparaissant lors des battues, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

Les battues se dérouleront à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 16 mars 2024, sous la direction effective de M. Patrice GALVAND, Lieutenant de Louveterie de la 7^e circonscription des Bouches-du-Rhône, accompagné de Michel DAVID et Pascal CHAUVET, Lieutenants de louveterie des 10^e, et 18^e circonscriptions des Bouches-du-Rhône, assistés des chasseurs qu'ils auront désignés. Ils pourront être accompagnés d'autres lieutenants de louveterie du département, ils pourront solliciter l'appui de l'OFB et si nécessaire, de la gendarmerie ou de la police nationale.

Les lieutenants de louveterie mettront en place des panneaux signalant le déroulement de la battue.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 60 personnes.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par M. Patrice GALVAND qui feront appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B..

Article 4 :

À l'issue des battues, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
 - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
 - M. Patrice GALVAND, Lieutenant de Louveterie des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Crau,
 - Le Maire de la commune de Mouries,
 - Le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Crau,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer 13,
La Cheffe du Service Mer Eaux et Environnement,

Signé

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-02-12-00021

Arrêté Préfectoral

Portant autorisation d'effectuer des battues
administratives aux sangliers sur la commune de
SAINT-MARTIN-DE-CRAU



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement**

**Pôle Nature et Territoires
Objet : battue administrative
MISSION – N° 2024-100**

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers sur la
commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

VU l'arrêté du 19 Pluviose An V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des. Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avenant n° 13-2023-04-21-00002 du 21 avril 2023 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU les signalements transmis par des riverains sur le secteur du Grand Brahis à Saint-Martin-de-Crau.

VU la demande de M. Patrice GALVAND, en date du 1^{er} Février 2024 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les nombreux dégâts occasionnés sur la commune de Saint-Martin-de-Crau ainsi que les nombreuses interventions de la louveterie sur ces secteurs;

Considérant la nécessité de réguler la population des sangliers, en vue de prévenir les dégâts aux cultures sur ces communes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article premier :

À compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 16 mars 2024, des battues administratives aux sangliers sont autorisées sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, secteur du Grand Brahis, sous la direction du lieutenant de louveterie Patrice GALVAND, responsable de la mission.

En cas de nécessité apparaissant lors des battues, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Contact : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/3

Article 2 :

Les battues se dérouleront à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 16 mars 2024, sous la direction effective de M. Patrice GALVAND, Lieutenant de Louveterie de la 7^e circonscription des Bouches-du-Rhône, accompagné de Michel DAVID et Pascal CHAUVET, Lieutenants de louveterie des 10^e, et 18^e circonscriptions des Bouches-du-Rhône, assistés des chasseurs qu'ils auront désignés. Ils pourront être accompagnés d'autres lieutenants de louveterie du département, ils pourront solliciter l'appui de l'OFB et si nécessaire, de la gendarmerie ou de la police nationale.

Les lieutenants de louveterie mettront en place des panneaux signalant le déroulement de la battue.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 60 *personnes*.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par M. Patrice GALVAND qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B..

Article 4 :

À l'issue des battues, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).

2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).

3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- M. Patrice GALVAND, Lieutenant de Louveterie des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Crau,
- Le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Martin-de-Crau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer 13,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le chef du service Mer, Eau et environnement

SIGNE

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-02-13-00006

Arrêté inter préfectoral

Portant approbation du " Volet Marin" du
document d'objectifs des sites Natura 2000
n°FR9301592 " Camargue " et n°FR9310019
"Camargue"



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N°33/2024 du 13 février 2024

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL
Portant approbation du « Volet Marin » du document d'objectifs
des sites Natura 2000 n°FR9301592 « Camargue » et n°FR9310019 « Camargue »

Le Préfet maritime de la Méditerranée,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée, dite directive « Habitats naturels, faune, flore » concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.414-1 à 7 et R.414-1 à 17 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 21 juillet 2021 portant nomination du préfet maritime de la Méditerranée ;

VU la décision de la Commission européenne du 7 novembre 2013 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Camargue » (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Camargue » (zone spéciale de conservation) ;

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/3

VU l'arrêté du 3 septembre 2018 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites Natura 2000 (zone de protection spéciale) situés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Camargue » ;

VU la validation du « Volet Marin » du document d'objectifs par le comité de pilotage des sites Natura 2000 « Camargue » lors de sa réunion du 11 octobre 2022 ;

VU l'accord du Commandant de la zone maritime Méditerranée sur le « Volet Marin » du document d'objectifs des sites Natura 2000 « Camargue », en date du 13 juillet 2023;

VU la consultation du public réalisée entre le 12 septembre 2023 et le 3 octobre 2023 inclus ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le « Volet Marin » du document d'objectifs des sites Natura 2000 « Camargue » FR9301592 et FR9310019 est approuvé et rendu opérationnel.

Les orientations de gestion et les mesures contenues dans ce document d'objectifs, prises en vertu des directives susvisées et visant à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire qui ont justifié la délimitation des sites, s'appliquent sur le territoire des communes des Bouches-du-Rhône suivantes :

- Port-Saint-Louis du Rhône,
- Arles
- Saintes-Maries de-la-Mer

ARTICLE 2 :

Les différentes mesures prévues dans le document d'objectifs indiquent les types de bénéficiaires potentiels, les outils potentiels et les principaux engagements à respecter pour les contrats Natura 2000. Tout titulaire de droits réels et personnels portant sur des terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans les sites peuvent conclure des contrats Natura 2000 avec l'autorité administrative ou adhérer à la charte Natura 2000.

ARTICLE 3 :

Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône, de la direction départementale des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que des mairies des communes concernées par les sites Natura 2000 « Camargue ».

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est affiché pendant un mois dans les mairies concernées.

Une copie du présent arrêté est transmise aux membres du comité de pilotage.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans ce même délai.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Méditerranée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, la directrice déléguée pour la façade maritime Méditerranée de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des maires concernés.

Toulon, le 13/02/2024
Le Préfet Maritime de la Méditerranée

SIGNE

Gilles BOIDEVEZI

Marseille, le 08/12/2023
Le Préfet des Bouches-du-Rhône

SIGNE

Christophe MIRMAND

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-02-14-00001

Arrêté Préfectoral portant autorisation
d'effectuer une battue administrative aux
sangliers



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement**

**Pôle Nature et Territoires
Objet : battue administrative
MISSION – N° 2024-114**

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

VU l'arrêté du 19 Pluviose An V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des. Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avenant n° 13-2023-04-21-00002 du 21 avril 2023 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande de M. Eugène GUILLOT, en date du 12 février 2024,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les nombreux dégâts occasionnés sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer ainsi que les nombreuses interventions de la louveterie sur ces secteurs,

Considérant la nécessité de réguler la population des sangliers, en vue de prévenir les dégâts aux cultures sur cette commune ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article premier :

Une battue administrative aux sangliers est organisée le dimanche 18 février 2024 au lieu dit Brasinvert sur la commune des-Saintes-Maries-de-la-Mer.

En cas de nécessité apparaissant lors de la battue, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

La battue se déroulera le dimanche 18 février 2024 sous la direction effective de M. Eugène GUILLOT, Lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription des Bouches-du-Rhône, accompagné de M. Pascal CHAUVET, Lieutenant de louveterie de la 18^{ème} circonscription des Bouches-du-Rhône et des chasseurs qu'il aura désignés. Il pourra être accompagné d'autres lieutenants de louveterie du département, il pourra solliciter l'appui de l'OFB et si nécessaire, de la gendarmerie ou de la police nationale.

Le lieutenant de louveterie mettra en place des panneaux signalant le déroulement de la battue.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 70 personnes.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par M. Eugène GUILLOT, qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B..

Article 4 :

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).

2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).

3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- M. Eugène GUILLOT, Lieutenant de Louveterie des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer,
- Le directeur de la Police Municipale des Saintes-Maries-de-la-Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer 13,
La Cheffe du Service Mer, Eau et Environnement,

Signé

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-02-12-00019

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer une opération de destruction
administrative aux Lapins de garenne



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

**Objet : opération de destruction administrative
MISSION n° 2024-45-2**

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux
Lapins de garenne**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L. 427-7 ;

VU l'arrêté du 19 Pluviose An V ;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 Août 2020 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'Avenant n° 13-2023-04-21-00002 du 21 avril 2023 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 01^{er} juillet 2023 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU le signalement transmis par Melle BILLAT Françoise, exploitante agricole 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES et M. Henri DE PAZZIS, SCEA Mas de l'Aube exploitant agricole à 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, en date du 16 janvier 2024.

VU l'avis de M. MURON Émile, Lieutenant de Louveterie de la 1^{re} circonscription des Bouches-du-Rhône, en date du 11 février 2024

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les dégâts occasionnés par les lapins de garenne sur les cultures de blé,orge et différentes autres cultures sur les communes de Saint-Etienne-du-Grès et Maillane.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

M. Emile MURON, Lieutenant de Louveterie des Bouches-du-Rhône, est autorisé à pratiquer la régulation du lapin de garenne à toute heure du jour et de la nuit, à l'heure qu'il jugera opportune sur les exploitations de Mlle Marie-Françoise BILLAT , 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES et celle de M. Henri DE PAZZIS,SCEA Mas de l'Aube 131210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, sur les communes de SAINT-ETIENNE-DU-GRES et MAILLANE.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Contact : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/3

En cas de nécessité apparaissant lors de la destruction administrative, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les lapins de garenne ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

Le tir de lapins de garenne sera fait par M. MURON Émile, Lieutenant de Louveterie de la 1^{re} circonscription, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés ;
Cette régulation administrative se déroulera jusqu'au 31 mars 2024.
M. MURON Emile est le seul autorisé à réaliser les tirs la nuit.

Article 3 :

M MALASSAGNE Bernard Lieutenant de Louveterie de la 2^e circonscription des Bouches du Rhône, est autorisé à suppléer M. Émile MURON

Article 4 :

Le nombre de chasseurs est limité à 10 personnes.
La destruction des lapins de garenne pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.
La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire pour les assistants chasseurs.
L'emploi de la chevrotine est interdit.
L'utilisation de chiens et de furets est autorisée.

Article 5:

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.
Les lapins seront ramassés au fur et à mesure des opérations de tirs.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, il est possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 7, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Émile MURON, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Grès,
- Le Maire de la commune de Maillane,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer 13,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,

Le Chef du Service Mer Eau et Environnement,

Signé

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-02-12-00020

Arrêté préfectoral portant autorisation
particulière de destruction d'espèces de gibier à
l'intérieur de l'emprise clôturée de la voie ferrée
dite LGV (lignes à grande vitesse) dans le
département des Bouches-du-Rhône

**Arrêté Préfectoral portant autorisation particulière de destruction d'espèces de gibier
à l'intérieur de l'emprise clôturée de la voie ferrée dite LGV (ligne à grande vitesse)
dans le département des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment son article L.427-6,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié le 28 décembre 2023, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,
- Vu** l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2023,
- Vu** l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2022-03-30-00004 du 31 mars 2022, portant autorisation particulière de destruction d'espèce de gibier à l'intérieur de l'emprise clôturée de la voie ferrée LGV dans le département des Bouches-du-Rhône,
- Vu** la demande présentée par la Société Nationale des Chemins de Fer en date du 14 décembre 2023,
- Considérant** les conséquences pour la sécurité et la régularité des TGV que peut faire encourir la présence d'animaux sauvages sur la Ligne à Grande Vitesse Sud-Est Européen,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

A la demande de la SNCF Réseau, les régulateurs de la faune sauvage et gardes-chasse agréés désignés ci-dessous :

- M. Gilles GUILHAUMON, né à Valence le 30/04/69, titulaire du permis de chasser n°201902690029 – 18 A demeurant 2325 C chemin St Marcelin, quartier les Bois – 26800 ETOILE-SUR-RHONE,
- M. Christophe MEZARD, né le 26/12/1974 à Apt (84), titulaire du permis de chasser 201908490025 10 A demeurant 725 route de la Colle, La Cadenièrre – 84400 GIGNAC

employés de l'établissement et sous la responsabilité du Directeur d'Établissement de l'INFRAPOLE LGV SUD-EST EUROPEEN,

sont autorisés à réaliser des opérations de destruction par tir de jour comme de nuit des animaux des espèces suivantes : Chevreuil, Sanglier, Cerf, Daim dans l'emprise de la LGV entre les points kilométriques 646,800 et 711,163.

Article 2 :

La zone d'application est l'emprise close de la ligne LGV Sud-Est Européen située sur les communes de : Plan d'Orgon, Orgon, Sénas, Mallemort, Alleins, Vernègues, Lambesc, La Barben, St-Cannat, Eguilles, Ventabren, Aix-en-Provence, Cabriès, Les Pennes Mirabeau, Marseille 16^{ème} et 15^{ème} arrondissements. La destruction des animaux est réalisée à tir à balle. L'emploi d'une source lumineuse est autorisé.

Article 3 :

Les animaux abattus seront conduits à l'équarrissage sous la responsabilité des régulateurs de la faune sauvage désignés à l'article 2.

Article 4 :

Un compte rendu détaillant chaque intervention sur la période couverte par l'arrêté sera transmis à la DDTM13 ;

Article 5 :

La présente autorisation prend effet le 1^{er} janvier 2024 et demeure valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 6 :

Le présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône sera affiché dans les mairies concernées.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le Chef du Service Départemental 13 de l'Office Français de la Biodiversité et la Fédération Départementale des Chasseurs 13, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Mer, Eaux et Environnement,

Signé

Bénédicte MOISSON DE VAUX